



ARRETE N° 2026 - 756
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et
d'utilisation d'un point d'eau
INSTALLATION D'UNE PRESSE MOBILE A
POMMES
Parking de l'Est
Vendredi 9 Octobre 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU l'arrêté municipal n° 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Marlène FAUVEL,

VU la demande présentée par Mme GALLET, représentant l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Caubrière-Beaulieu, sollicitant l'autorisation d'installer temporairement une presse mobile à pommes à proximité de l'école de voile, sur le parking de l'Est, le vendredi 9 octobre 2026,

CONSIDERANT que cette opération vise notamment à permettre aux élèves de l'école Caubrière-Beaulieu de découvrir le fonctionnement d'une presse mobile et à soutenir les actions de financement de l'association des parents d'élèves, notamment celles liées au voyage scolaire en Angleterre des classes de CM1 et CM2,

CONSIDERANT que l'installation temporaire de la presse mobile nécessite un espace suffisant pour son implantation et ses manœuvres ainsi qu'un accès à un point d'eau,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation temporaire du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation et le bon déroulement de l'opération,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Mme GALLET, représentant l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Caubrière-Beaulieu, est autorisée à occuper temporairement une partie du PARKING DE L'EST, à proximité de l'école de voile à Honfleur, afin d'y installer une presse mobile destinée au pressage de pommes.

L'installation comprend un véhicule et sa remorque, pour une longueur totale d'environ 12 mètres.

Cette occupation est autorisée pour la journée du VENDREDI 9 OCTOBRE 2026, de 9H00 à 16H00.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette opération, l'organisateur est autorisé, sous réserve de l'accord et des prescriptions des services municipaux compétents, à utiliser le point d'eau situé au niveau de l'école de voile, pour les besoins du fonctionnement et du nettoyage de la presse.

L'organisateur devra veiller à ce que les branchements, tuyaux et équipements utilisés ne constituent aucun danger ou obstacle pour les usagers du site.

ARTICLE 3 : L'installation et les opérations de pressage devront être réalisées de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes ou l'accès aux équipements et bâtiments voisins.

L'organisateur devra respecter les consignes qui pourront lui être données par les services municipaux et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public pendant toute la durée de l'opération.

Les manœuvres du véhicule et de la remorque devront être effectuées avec toutes les précautions nécessaires.

ARTICLE 4 : L'organisateur est responsable de la propreté de l'emplacement occupé pendant toute la durée de la manifestation.

Les déchets et résidus issus du passage devront être évacués dans les conditions prévues par l'organisateur.

À l'issue de l'opération, l'emplacement devra être débarrassé de l'ensemble des matériels, déchets et résidus et remis dans son état initial.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous la responsabilité de l'organisateur, qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires concernant la sécurité des participants, des élèves, des accompagnateurs et du public.

La Ville de Honfleur ne pourra être tenue responsable des dommages pouvant résulter de l'organisation de cette activité ou de l'utilisation du matériel installé.

L'organisateur devra notamment s'assurer que le matériel utilisé est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il dispose des assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 : La communication relative à l'opération auprès des habitants pourra être réalisée en lien avec le service communication de la Ville, sous réserve de validation préalable des supports et modalités de communication.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre temporaire et précaire pour la seule période mentionnée à l'article 1.

Elle ne pourra être considérée comme créant un quelconque droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 2 Octobre 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe à la Circulation : Marlène FAUVEL

